Direction de l'Administration Générale et de la Règlementation

ing a material and in the second of the control of

2ème Bureau

was appropriate party and the

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION DESSETTEMES CARRIERS A CIEL OUVEPT GE CALCAIUS ARYGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE

LE PREFET de la DORDOGNE COMMANDEUR de la LEGION d'HONNEUR COMPAGNON de la LIBERATION,

the property of the control of the c VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi nº 70-1 du 2 Janvier 1970;

> VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VII la demande présentée le 25 Septembre 1972 per laquelle la société Anonymo Whis CHATH DU PERICORDA dont lo siège social ont & THERASSON LAVILLEDIEU, représentée par sen Dirocteur II. Joan Dapvere, collicité l'entorisation de pourseivre l'exploitation do 3 carrières à ciel envert de calcaire pur le territeire de la commune de CHAVAGMAC, liou-dit "Lasières" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée:

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règlementaire;

Lo demandeur entendu p

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de Bordeaux;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne ;

- A R R E T E -

La Société Anonyme PIES CHAUX DU PERIGORDE Cont ARTICLE ler ... lo siège social est à TEURASSON LAVILLEDIEU, 200 précentée par sen Directour M. Jean DAPVELL, de nationalité française, est autorisée à exploitor 3 carrières à ciol cuvert de celeairo eur lo territoire de la commue de CHAVAGNAC, lign-dit "heritros", sous les conditions ésoncées ens

article nuivants.

ARTICLE 2. Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les N°560 (partie), 561,562, 563 (partie), 567 (partie), 573 de la beetion A La superficie globale approximative s'élève à 28 ha-

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 💯 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4.— Fans préjudice de l'observation des législations et règlementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'art.84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- a) la hauteur dépilée no dépassera pas 45 mètres, l'emploitetion étant conduite par gradine de hauteur maximum égale à 15 mètr
- b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers: de la chaussée et de l'accotement.
- c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état .

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture.

des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

- d) Les terros de découverte seront stochées ou fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ciaprès :
- le hénéficiaire de l'autorisation procèders en cours et en fin de traveux su régalage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière ; les flots délaissés seront arasés.

Los terros de découvorte seront réparties de laçon uniforme our la surface ainsi constituée ainsi que our les banquettes et plantées d'espèces végétales appropriées.

- les parois des excavations serent talliées suivant un augle de 70 à 80° et coigneusement purgées de tout blec en équilibre instable.

En cours d'explottation, la surface en attente de remise en état ne devre jamais dépasser deux hoctares.

Small epoch important melos although the sape all goto The design x^{μ} becomes appearance of the x^{μ} and x^{μ} and x^{μ} and x^{μ}

e anayor." No prima o o se montanto analogo da alagon e o como pino en energia per en prima da analogo e o ang of her the great paid to expert quotable buoty thousand boy because only

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. l'Ingénieur en Chef des Mines à Bordeaux chaque fois qu'uneremise en 'état bartielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après 🖖 la remise, en état complète des parcelles qui devra être entière-🕠 🔐 ment réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux and grandlextraction . A marginal appropriate of expension of the

ARTICLE 5.- L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le qui demeure chargé de le CHAVAGHAC notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la com-

ARTICLE 7.-Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général de la Dordogne de la

- M. le Sous-Préfet de BARLAR

- M. le Maire de la Commune de CHAVAGHAO

- M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de 1'Equipement

- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agricul-

- M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Mainistratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 10r Aout 1973

Pour ampliation, Pour ampliation :

> Pour le Préfet : Le Délégaé.

WELLE PREFER, OF BUILDING

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Trançois LEPINE